



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février-1^{er} avril 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Hongrie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La Hongrie a dûment examiné les 267 recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel la concernant, qui a eu lieu le 2 novembre 2021. La position de la Hongrie sur les recommandations est présentée par thème dans le présent additif.

I. Obligations internationales, protection des droits de l'homme, institutions des droits de l'homme, instruments relatifs aux droits de l'homme

2. La Hongrie accepte les recommandations 128.21, 128.32, 128.33 et 128.35 à 128.40.

3. La Hongrie prend note des recommandations 128.1, 128.2 et 128.6 à 128.11. Elle a déjà ratifié la majorité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et examine sans cesse la possibilité de ratifier d'autres instruments en la matière.

4. La Hongrie n'accepte pas les recommandations 128.3 à 128.5. La législation interne en vigueur garantit déjà, sur le marché du travail, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille la plupart des droits consacrés par la Convention et elle poursuit les mêmes objectifs. Les droits des migrants sont également protégés par les textes de l'Union européenne en vigueur. En outre, la Convention n° 189 de l'OIT ne fait pas partie des conventions dont la ratification est proposée dans le cadre de l'accord tripartite du Conseil national de l'OIT. Le système juridique hongrois est pour l'essentiel conforme à la Convention n° 189 de l'OIT; les travailleurs domestiques bénéficient de la protection et des garanties prévues par la loi.

5. Ayant décidé de ne pas ratifier la Convention d'Istanbul, la Hongrie n'accepte pas non plus les recommandations 128.12 à 128.19. L'Assemblée nationale hongroise a expressément confirmé qu'elle ne soutenait pas la ratification de la Convention d'Istanbul en raison de la notion de genre et de l'approche de l'asile sensible au genre qu'elle retenait. La Hongrie est d'avis que ce n'est pas la ratification de l'instrument, mais les résultats tangibles des mesures prises qui font de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale une réalité.

II. Demandeurs d'asile, migrants et réfugiés

6. La Hongrie accepte la recommandation 128.247.

7. La Hongrie prend note des recommandations 128.244, 128.250, 128.252 à 128.254, 128.257, 128.258 et 128.261 à 128.264 car la législation en vigueur en matière d'asile et de migration suffit à en garantir le respect; conformément à la politique migratoire de la Hongrie, l'État n'a pas l'intention de prendre d'autres engagements. Les décisions des juridictions internationales concernant la Hongrie ont été dûment appliquées.

8. Puisqu'elle a voté contre le Pacte mondial sur les migrations et n'a pas changé de position depuis, la Hongrie ne peut pas accepter les recommandations 128.20 et 128.246. Les recommandations 128.148, 128.151, 128.245 et 128.249 ne sont pas non plus acceptées car elles sont incompatibles avec l'orientation fondamentale de la politique de l'État dans les domaines concernés.

9. Pour la Hongrie, il est de la plus haute importance de lutter contre l'immigration illégale, qui est considérée comme une menace pour la souveraineté, l'identité et la santé de la population. Le Gouvernement hongrois est d'avis qu'apporter un soutien aux migrations ne peut pas être la réponse adéquate aux problèmes que connaissent l'Europe et les pays d'origine. Les efforts doivent porter sur l'instauration de conditions permettant aux personnes de vivre dans leur pays d'origine en toute sécurité. La Hongrie ne peut pas soutenir les initiatives qui visent à promouvoir les migrations ou à modifier la politique susmentionnée.

III. Procédures pénales

10. La Hongrie accepte la recommandation 128.105.
11. La Hongrie prend note de la recommandation 128.106, qui est déjà mise en œuvre.

IV. Société civile

12. La Hongrie accepte les recommandations 128.24, 128.25, 128.27, 128.28, 128.118 et 128.131 à 128.133.
13. La Hongrie prend note des recommandations 128.23, 128.29 et 128.31, qui sont déjà mises en œuvre. La Loi fondamentale garantit la liberté de la société civile et la législation interne a même allégé les charges administratives liées à l'enregistrement du type d'organisation en question.
14. En ce qui concerne les organisations recevant des fonds étrangers, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que certaines organisations pouvaient exercer une influence significative sur la vie publique ; la transparence de leur fonctionnement était donc un objectif légitime. À cet égard, la Hongrie n'accepte pas les recommandations 128.26, 128.72 et 128.129 car elles contiennent des allégations inexactes.

V. Handicap

15. La Hongrie accepte les recommandations 128.156 et 128.230 à 128.232.

VI. Enfance et famille

16. La Hongrie accepte les recommandations 128.22, 128.176, 128.222 à 128.224 et 128.227.
17. La Hongrie prend note de la recommandation 128.225 et rappelle que son Code civil fixe l'âge légal du mariage à 18 ans. Les mineurs de plus de 16 ans ne peuvent se marier que dans des cas exceptionnels, et seulement s'ils peuvent faire état du consentement préalable de l'autorité de tutelle. Avant de donner son consentement, l'autorité de tutelle procède à une enquête approfondie sur la santé mentale et physique du demandeur et sur les conditions de vie de celui-ci. Tout mariage de mineurs effectué en l'absence d'un tel consentement est nul et non avenu.

VII. Éducation

18. La Hongrie accepte les recommandations 128.134 à 128.136, 128.147, 128.152 à 128.154, 128.157 et 128.159.
19. La Hongrie prend note de la recommandation 128.158, qui est déjà mise en œuvre.
20. La Hongrie n'accepte pas les recommandations 128.155 et 128.226 pour les raisons exposées au point XII ci-après.

VIII. Indépendance du pouvoir judiciaire

21. La Hongrie accepte la recommandation 128.117.
22. La Hongrie prend note des recommandations 128.107 à 128.109, 128.112, 128.114 et 128.115, qui sont déjà mises en œuvre.
23. La Hongrie n'accepte pas les recommandations 128.110, 128.111, 128.113 et 128.116, qui s'appuient sur des allégations inexactes. La Loi fondamentale énonce les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire, pour ce qui est notamment de ses

compétences et son organisation. L'organisation du pouvoir judiciaire est conçue conformément aux normes internationales et vise à préserver l'équilibre entre les parties prenantes. Un fonctionnaire indépendant, élu par l'Assemblée nationale, est responsable de l'administration, tandis que le Conseil national de la magistrature, un organe indépendant, exerce un contrôle. Comme l'a confirmé la Commission de Venise en 2019, des compétences clés ont été attribuées au Conseil national de la magistrature. Par conséquent, la Hongrie ne saurait accepter aucune allégation qui met en doute les garanties d'indépendance dont bénéficie le pouvoir judiciaire.

IX. Infractions motivées par la haine, discours de haine et non-discrimination à l'égard des groupes vulnérables

24. La Hongrie accepte les recommandations 128.57, 128.59 à 128.63, 128.65, 128.69 à 128.71, 128.73, 128.80, 128.82, 128.89, 128.99 à 128.101, 128.248, 128.259 et 128.267.

25. La Hongrie prend note des recommandations 128.41, 128.53, 128.55, 128.64, 128.66 à 128.68, 128.74, 128.81, 128.86, 128.88, 128.92, 128.93, 128.96 à 128.98, 128.255, 128.256, 128.260 et 128.265, qu'elle considère comme étant déjà mises en œuvre. La Hongrie lutte contre la discrimination à l'égard de toute minorité religieuse. Elle prend aussi note des recommandations 128.34 et 128.76.

X. Pluralisme des médias

26. En ce qui concerne la liberté des médias, la Hongrie prend note des recommandations 128.119 à 128.121, 128.125, 128.127 et 128.128, qui sont déjà mises en œuvre. Elle considère la liberté d'expression comme une valeur fondamentale, protégée par la Loi fondamentale et la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. En outre, la liberté et la diversité de la presse sont expressément protégées par la Loi fondamentale et la réforme du système médiatique hongrois en 2010 a tenu compte des dialogues menés avec la Commission européenne et la Commission de Venise.

27. La Hongrie n'est pas en mesure d'accepter les recommandations 128.43, 128.122, 128.123, 128.124, 128.126 et 128.130, qui s'appuient sur une représentation erronée du système médiatique hongrois. L'Autorité nationale des médias et de l'information est un organisme indépendant régi par la loi. Le Conseil des médias est également un organisme indépendant, dont les membres ne peuvent pas recevoir d'instructions. Le cadre législatif actuel garantit des conditions propices à un système médiatique libre et pluriel.

XI. Minorités, y compris minorité rom, et inclusion sociale

28. La Hongrie accepte les recommandations 128.77, 128.137, 128.145, 128.146, 128.149, 128.150, 128.160 à 128.171, 128.229 et 128.236 à 128.239. Elle souligne que la stratégie nationale pour l'inclusion sociale à l'horizon 2030, renouvelée en 2021, a été élaborée dans le cadre d'un vaste processus de consultation de la société, conformément aux attentes de la Commission européenne et au nouveau cadre stratégique de l'Union européenne en faveur des Roms, en tenant compte des commentaires reçus. Les programmes fondés sur cette stratégie sont destinés en général aux personnes vivant dans la pauvreté, et aux Roms en particulier ; ils comportent des éléments novateurs visant à garantir une inclusion durable. Des mesures ciblées améliorent la situation des femmes roms, en termes relatifs comme en termes absolus.

29. La Hongrie prend note des recommandations 128.75, 128.78, 128.104, 128.241 à 128.243 et 128.251, considérées comme étant déjà mises en œuvre.

XII. Non-discrimination envers les LGBTI

30. La Hongrie accepte la recommandation 128.79.

31. La Hongrie prend note des recommandations 128.48, 128.52, 128.58, 128.67, 128.85, 128.90 et 128.179. Selon la Loi fondamentale, toute personne se trouvant en Hongrie est protégée contre la discrimination fondée, entre autres mais pas uniquement, sur la race, la couleur, le sexe ou le handicap. En outre, la loi sur l'égalité de traitement dispose expressément que toute discrimination est interdite si elle se fonde sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En introduisant la notion de « sexe à la naissance » dans le droit hongrois, le législateur a simplement mis fin à une incertitude juridique. Cette modification n'empêche pas les personnes de vivre leur propre identité.

32. La Hongrie n'accepte pas les recommandations 128.42, 128.44 à 128.47, 128.49, 128.50, 128.51, 128.56, 128.83, 128.84, 128.87, 128.91, 128.94, 128.221 et 128.226. La loi LXXIV de 2021 pour une répression accrue des actes pédophiles et la protection de l'enfance ne vise pas à isoler qui que ce soit ni à exercer de discrimination envers qui que ce soit, car cela serait contraire à la Loi fondamentale. Elle prévoit que, conformément à l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les parents ont le droit de faire en sorte que l'éducation de leurs enfants et l'enseignement que ceux-ci reçoivent soient conformes à leurs convictions.

33. La Hongrie n'accepte pas les recommandations 128.54 et 128.95, les compétences de l'ancienne Autorité pour l'égalité de traitement ayant été transférées au Commissaire aux droits fondamentaux, qui constitue une institution nationale des droits de l'homme. La compétence du Commissaire et son pouvoir de sanction garantissent l'application de la règle de l'égalité de traitement et font du Commissaire un acteur puissant à cet égard, même si on le compare aux mécanismes en place dans d'autres pays d'Europe.

XIII. Traite des êtres humains

34. La Hongrie accepte les recommandations 128.138 à 128.143.

35. À cet égard, la Hongrie souligne que, depuis cinq ans, elle a redoublé d'efforts dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. La nouvelle stratégie nationale pour 2020-2023 et le plan d'action correspondant reposent sur les quatre piliers du paradigme des "4P" – activités de prévention, protection des victimes, poursuites judiciaires et partenariats.

XIV. Droits des femmes, y compris lutte contre la violence sexuelle et familiale, et questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité

36. La Hongrie accepte les recommandations 128.144, 128.172 à 128.175, 128.177, 128.180 à 128.188, 128.190 à 128.199, 128.206, 128.208, 128.209, 128.211, 128.212, 128.214 à 128.217, 128.219, 128.220, 128.228, 128.234 et 128.235. À cet égard, elle rappelle que plusieurs mesures visant à motiver, à former et à encadrer les femmes (en les incitant à participer à la vie politique et publique et à postuler à des postes de direction) ainsi qu'à améliorer la situation des femmes dans les domaines de la science et des affaires figurent dans le plan d'action 2021-2030 concernant l'émancipation de la femme dans la famille et dans la société.

37. La Hongrie prend note des recommandations 128.178, 128.189, 128.207, 128.210, 128.213 et 128.218, considérées comme étant déjà mises en œuvre. Ces dernières années, elle a renforcé le cadre institutionnel du système d'aide aux victimes et a pris des mesures concrètes pour améliorer la protection des femmes contre la violence.

38. La Hongrie prend note des recommandations 128.200 à 128.205. L'élaboration d'un plan d'action national faisant suite à la résolution 1325 du Conseil de sécurité est en cours.

XV. Autres questions (COVID, entreprises et droits de l'homme, changements climatiques, avoies juifs et apatridie)

39. La Hongrie accepte les recommandations 128.102, 128.103 à 128.233.

40. La Hongrie prend note de la recommandation 128.30 ; la loi en question expirera le 31 mai 2022. Elle souligne que la pandémie, un défi sans précédent, a été abordée dans le plus grand respect de l'état de droit, et que des restrictions – proportionnées – n'ont été introduites que lorsqu'elles étaient nécessaires. L'Assemblée nationale a régulièrement tenu des séances plénières et des séances en commission, et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle n'a pas été interrompu.

41. La Hongrie prend note des recommandations 128.240 et 128.266, considérées comme étant déjà mises en œuvre.
